

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE (PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE  
L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE) N°25-519**

**A LA REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES  
ET DES PREENSEIGNES**

(ART. L.581-1 ET S., R.581-1 ET S. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

**Le Maire de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3-1, L.581-27 et L.581-33 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9-2 ;

**Vu** la lettre de procédure contradictoire en date du 21/07/2025 adressée à la Société 4 MURS – SIREN 775 618 945 situé au 74 RUE COSTES ET BELLONTE - 57 155 MARLY et réceptionné le 28/07/2025 ;

**Vu** le procès-verbal 2025-58 en date du 21/07/2025 établi par Mme FAUCHON Jocelyne, agente habilitée à verbaliser, conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

**Considérant** le dispositif constitué d'un panneau scellé au sol/préenseigne, appartenant à la Société 4 MURS et se situant 8 avenue du Hurepoix - référence cadastrale : AS 30 sur le territoire de la commune de Sainte Geneviève des Bois, en agglomération ;

**Considérant que** le dispositif n'a pas respecté le délai de mise en conformité suite au nouveau Règlement Local de Publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**Considérant que** le dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du RLP pour les raisons suivantes : L'unité foncière sur laquelle est implanté le panneau scellé au sol / préenseigne d'une dimension de 12 m<sup>2</sup> et ne respecte donc pas les dispositions applicables au RLP, à savoir : « En ZP4, lorsque l'unité foncière ne comporte aucun dispositif mural, les publicités scellées au sol sont autorisées jusqu'à une surface de 10,50 m<sup>2</sup> de surface totale (8 m<sup>2</sup> de surface utile) à raison d'une publicité par unité foncière dont la longueur bordant la voie est supérieure ou égale à 40m. » ;

**Considérant que** les infractions constituées sont les suivantes : dimension non conforme ;

**Considérant que** le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les dispositions du règlement local de publicité de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois ;

**Considérant que** le panneau est toujours en place et n'a pas fait l'objet de modifications, ni de dépôt d'une déclaration en vue de sa modification.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Mme, M. le Directeur de la Société 4 MURS - 74 RUE COSTES ET BELLEFONTAINE 155 MARLY est mis(e) en demeure de se mettre en conformité ou de démonter le dispositif susvisé dans un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Le présent arrêté est notifié à Mme, M. le Directeur de la société 4 MURS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal conformément aux dispositions de l'article R. 581-82 du code de l'environnement.

Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Evry conformément aux dispositions de l'articles L.581-33 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud 78000 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à STE GENEVIEVE DES BOIS,  
Pour le Maire,  
Jean-Pierre VIMARD,  
Par arrêté de délégation de signature,  
Adjoint au Maire  
chargé de l'Habitat, l'Equilibre Urbain  
et Démocratie d'Implication

Signé électroniquement par  
Jean-Pierre VIMARD



Le 9 septembre 2025